



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sierck-lès-Bains (57)
portée par la Communauté de communes
Bouzonvillois-Trois-Frontières**

n°MRAe 2020DKGE95

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 27 mars 2020 par la Communauté de communes Bouzonvillois-Trois-Frontières compétente en la matière, et relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierck-lès-Bains (57);

Considérant que la modification n°1 du PLU :

- concerne 3 secteurs de terrains classés en zone UArU et situés dans le centre bourg de Sierck-lès-Bains sur lesquels la commune envisage une opération de renouvellement urbain :
 - 2 secteurs contigus de 15 178 m² au total situés au nord du Château des ducs de Lorraine en face de la Moselle, le long de la Grand-rue ;
 - un secteur de 7 560 m² situé côté est du Château des ducs de Lorraine et contenant les bâtiments de l'ancien hôpital de Sierck-lès-Bains ;
 - le classement en zone UArU indique que les 3 secteurs objets de la modification du PLU sont protégés (dans le PLU en vigueur) par des servitudes interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ;
 - ✓ ces interdictions étaient motivées par le fait que l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de Sierck-les-Bains n'était pas encore aboutie. Depuis la communauté de communes en lien avec la commune a donc mené et finalisé des études visant à la reconquête du centre bourg ;
 - ✓ les opérations planifiées sur les secteurs cités seront des opérations de démolition-reconstruction ou de démolition permettant la création d'espaces publics et des aménagements paysagers ;
- fait évoluer le règlement (écrit et graphique) de même que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et :

- reclasse en zone urbaine UA les 2 secteurs contigus de 15 178 m² classés en zone UAru ;
- reclasse en zone urbaine UE le secteur de 7 560 m² classé en zone UAru ;
- supprime dans le règlement de la zone UA la référence aux 3 zones UAru qui sont concernées par les opérations de renouvellement urbain et protégées par les servitudes ;
- supprime des annexes du PLU la pièce n°6.5 portant sur les servitudes d'attente au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme ;
- crée 2 orientations d'aménagement et de programmation qui traduisent les principes d'aménagement retenus dans le cadre des opérations planifiées sur les 3 secteurs :
 - ✓ la première concerne les 2 secteurs contigus de 15 178 m² et porte sur 4 points :
 - x démolition et opération de démolition-reconstruction sur 5 parcelles ;
 - x réaménagement d'un espace public et aménagements paysagers prévus autour du parvis de l'Église ;
 - x création d'un puits de lumière et d'un espace vert le long de la rue qui longe la Moselle ;
 - x création d'un espace de transition et de partage entre les différents modes de mobilité douce ;
 - ✓ la seconde concerne le secteur de 7 560 m² et porte sur les points suivants :
 - x la démolition de l'ancien hôpital de Sierck-lès-Bains ainsi que quelques bâtiments annexes ou situés à proximité ; l'ancien hôpital laissera place à un parking planté ;
 - x la terrasse haute, moyenne ainsi que la terrasse basse du Château seront converties en espace vert et paysager ;

Observant que la modification du PLU

- contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme dans la commune ;
- aura des incidences sur le paysage compte tenu de la proximité des secteurs de projet avec le Château des ducs de Lorraine et les vestiges du mur d'enceinte classés en totalité au titre de monuments historiques ; les orientations d'aménagement suggèrent certes des dispositions visant à une insertion paysagère des futurs aménagements, néanmoins le dossier ne contient aucune étude permettant de caractériser ces incidences ;

Recommandant de compléter les orientations d'aménagement par une étude en vue d'une meilleure insertion paysagère du projet.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de Communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) Sierck-lès-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sierk-lès-Bains, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.